



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
COMMUNE DE COLLEMIERS**

## **Arrêté temporaire de circulation**

**Portant réglementation du stationnement et  
de la circulation  
Rue des Bois Plantés**

**11/2026**

**LE MAIRE DE COLLEMIERS,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, R. 413-1 et R.417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

CONSIDERANT la demande de M. Christophe COCHARD représentant la société COLAS France (Etablissement division assainissement et environnement) par mail le 29/05/2026 pour réaliser des travaux de fraisage et d'hydrocurage sous la rue des Bois Plantés qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Le 22 et 23 06/2026 la rue sera barrée à l'intersection de la rue des Prés Verts et des Bois Plantés afin d'effectuer les travaux de fraisage et d'hydrocurage. (Installation d'un camion de curage et d'un atelier de fraisage), le règlement de la circulation et du stationnement sur la commune est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.**

**ARTICLE 2 :**

**Le 22 et 23/2026, la circulation et le stationnement seront interdits de 08h30 à 17h00 rue des Bois Plantés à l'emplacement des travaux et la rue sera fermée à l'intersection de la rue de Prés Verts et de la rue des Bois Plantés.**

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de la société COLAS France (Etablissement division assainissement et environnement) chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 jours à compter du 22/06/2026. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de COLLEMIERS et sur le site internet,

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

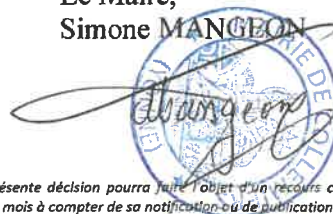
**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

A Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sens,  
A Monsieur CHANGARNIER, responsable du service GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la Prévention des inondations) à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Collemiers, le 11 Juin 2026

Le Maire,  
Simone MANGEON



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON – 22 Rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication